

ARRÊTÉ

Mission Proximité et espace public 2026
Référence : P.L.C – G.B.
N° 17 -2026

Objet : LIMITATION DE VITESSE ET SENS PRIORITAIRE – RUE DE BRIMBERNE, AU NIVEAU
DE L'OUVRAGE D'ART SURPLOMBANT LA CHEZINE

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, livre I, troisième partie, « Intersection et régime de priorité » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, livre I, quatrième partie, « Signalisation de prescription » ;

Considérant que l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée rue de Brimberne au niveau de l'ouvrage d'art surplombant la Chézine, nécessite la mise en place d'une nouvelle réglementation de circulation.

arrête

Article 1 : La circulation des véhicules sera limitée à 30km/h aux droits de l'aménagement de voirie de type rétrécissement de chaussée de la voie précitée.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera matérialisée sur chaque sens de circulation par :

- une signalisation avancée de type panneau B14 (limitation à 30km/h) ;
- un panneau A3 (réduction de chaussée), de part et d'autre du rétrécissement de chaussée.

Article 3 : Au droit du rétrécissement de chaussée au niveau de l'ouvrage d'art au-dessus de la Chézine, les usagers circulant dans le sens Nord-Sud devront laisser la priorité aux usagers circulant dans le sens Sud-Nord.

Article 4 : La signalisation réglementaire de position est matérialisée par un panneau B15 à l'entrée et par un panneau C18 à l'autre extrémité du passage étroit à sens unique alterné précité.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services de Nantes Métropole.

Article 6 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Couëron, le 8/1/2026

Carole Grelaud

Maire



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Transmis en préfecture le : 8/1/2026

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du 9/1/2026 au 9/3/2026